



Conseil d'administration

350^e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 19 février 2024

Original: anglais

Sixième question à l'ordre du jour

Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

Objet du document

Le présent document contient le rapport demandé par le Conseil d'administration à sa 349^e session (octobre-novembre 2023) au sujet des modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, qui a été créé par le Conseil à cette session afin de préparer une contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025. Il a été élaboré à l'issue de consultations tripartites tenues en janvier 2024.

Le document contient des propositions concernant la composition, le mandat et la feuille de route du groupe de travail, et définit cinq piliers aux fins de la préparation de la contribution tripartite.

Le Conseil d'administration est invité à: décider des modalités applicables au groupe de travail, notamment la composition, le mandat et la feuille de route de celui-ci; décider d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur la contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025; prier le Directeur général de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la feuille de route et de tenir compte des vues qu'il aura exprimées concernant le nouveau contrat social pour Notre programme commun (voir le projet de décision au paragraphe 25).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 8 du programme et budget pour 2024-25: Des réponses stratégiques et institutionnelles intégrées pour promouvoir la justice sociale par le travail décent.

Incidences sur le plan des politiques: Oui.

Incidences juridiques: Non.

Incidences financières: Oui.

Suivi nécessaire: Oui.

Unité auteur: Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement (PARTNERSHIPS).

Documents connexes: [GB.349/PV](#), [GB.349/INS/5](#).

► Introduction

1. À sa 349^e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé d'établir un Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun afin de préparer une contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025 ¹. En outre, il a prié le Directeur général d'organiser à cette fin une consultation tripartite informelle en janvier 2024 en vue de l'établissement d'un rapport sur les modalités applicables, pour examen à sa 350^e session ².
2. La consultation tripartite informelle s'est tenue le 29 janvier 2024. À cette occasion, les participants ont échangé leurs points de vue sur les modalités applicables au groupe de travail et sur une liste de questions relatives au contenu de la contribution tripartite. Ils ont souligné qu'il fallait veiller à ce que cette contribution soit établie suffisamment tôt pour influencer sur les conclusions du Sommet social mondial, en septembre 2025. Ils ont aussi souligné l'importance que la contribution tripartite soit préparée selon une démarche inclusive. En ce qui concerne le format du groupe de travail et les modalités applicables, divers points de vue ont été exprimés et de nombreux participants ont estimé qu'une approche souple était nécessaire.
3. L'article 4.2 du Règlement du Conseil d'administration énonce les dispositions applicables à la nomination, par le Conseil, d'une commission ou d'un groupe de travail pour l'examen de questions spécifiques. Le paragraphe 4.2.1 dispose que le Conseil d'administration «définit la composition, le mandat et la durée du mandat» d'un tel groupe de travail. Aux termes du paragraphe 4.2.2, le «groupe de travail élit son bureau composé d'un Président, d'un Vice-président employeur et d'un Vice-président travailleur».
4. Compte tenu de la consultation tripartite informelle tenue en janvier 2024 et conformément au Règlement du Conseil d'administration, le Bureau soumet au Conseil, pour examen, les propositions ci-après relatives aux modalités applicables au groupe de travail.

► Modalités proposées pour le groupe de travail

Composition

5. Il est proposé que le groupe de travail soit composé de 16 membres, à savoir huit membres représentant les gouvernements, quatre représentant les employeurs et quatre représentant les travailleurs. Une telle composition garantirait une représentation régionale inclusive, tout en permettant à chacun des membres de prendre activement part à l'élaboration des documents.
6. Les membres seront désignés par leurs groupes respectifs en assurant, dans la mesure du possible, l'équilibre voulu entre femmes et hommes et entre les régions. Afin de faciliter les réunions en présentiel du groupe de travail, les mandants voudront peut-être envisager de nommer des membres du Conseil d'administration, en gardant à l'esprit que la Conférence internationale du Travail (la Conférence) élira les membres du Conseil pour la période 2024-2027 à sa 112^e session (2024).

¹ L'Assemblée générale des Nations Unies devrait adopter, dans les semaines suivant l'élaboration du présent rapport, une [résolution](#) relative à l'organisation, en 2025, du Sommet social mondial, qui sera intitulé «Deuxième Sommet mondial pour le développement social».

² GB.349/PV, paragr. 310.

Mandat

7. Dans la décision qu'il a prise sur la question à sa 349^e session, le Conseil d'administration a fait référence à deux des fonctions incombant au groupe de travail, à savoir:
 - a) préparer une contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025;
 - b) promouvoir et assurer la participation des mandants tripartites de l'OIT aux préparatifs du sommet aux niveaux national et international.
8. En ce qui concerne la contribution tripartite au Sommet social mondial, il est dans un premier temps proposé que le groupe de travail se penche sur les aspects ci-après, étant entendu que des ajustements pourront être apportés pendant la phase préparatoire:
 - les éléments conceptuels du nouveau contrat social;
 - outre ceux afférents au contrat social, les éléments de la contribution tripartite qui pourraient influencer sur les conclusions du Sommet social mondial;
 - les modalités de représentation de l'OIT et de ses mandants tripartites au Sommet social mondial;
 - le rôle de l'OIT, de ses mandants tripartites et d'autres acteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau contrat social;
 - le rôle que l'OIT et ses mandants tripartites pourraient jouer dans la suite qui sera donnée au Sommet social mondial.
9. S'agissant de la participation des mandants, le Bureau a pris note des observations formulées lors de la consultation tripartite informelle concernant les contraintes de temps liées à l'organisation de dialogues nationaux et régionaux sur la question. Il rappelle cependant, comme lors de la consultation, que le Directeur général doit préparer un rapport sur le contrat social pour la 112^e session (2024) de la Conférence, de sorte que tous les mandants auront la possibilité de tenir des discussions tripartites nationales à ce sujet et de faire part de leurs points de vue sur la question lors du débat.

► Réunions proposées du Conseil d'administration en comité plénier

10. Lors des discussions tenues dans le cadre de la consultation tripartite informelle, les participants ont souligné qu'il fallait veiller à ce que la contribution tripartite au Sommet social mondial soit préparée selon une démarche inclusive. Partant, le Bureau propose que le Conseil d'administration se réunisse en comité plénier, en application de l'article 4.3 du Règlement du Conseil. En effet, cette configuration permettrait de procéder à un large échange de vues, y compris avec des représentants de gouvernements ne siégeant pas au Conseil d'administration, dans l'objectif de guider les activités du groupe de travail.
11. Conformément au Règlement du Conseil d'administration, le comité plénier fait rapport au Conseil, qui reste l'unique organe investi d'un pouvoir de décision dans ce contexte. Le Conseil d'administration pourrait inviter ponctuellement des observateurs – par exemple des experts, issus notamment du milieu universitaire – à présenter leurs travaux au comité plénier et à apporter leur éclairage sur les questions techniques.

► Feuille de route proposée

12. L'Assemblée générale des Nations Unies devrait adopter, dans les semaines suivant l'élaboration du présent document, une résolution relative à l'organisation du Sommet social mondial, qui sera intitulé «Deuxième Sommet mondial pour le développement social». Il sera peut-être nécessaire d'ajuster la feuille de route proposée, détaillée ci-après, à mesure que le processus préparatoire du sommet se précisera.

- **Avril 2024**

- 10 avril: Les membres du groupe de travail sont nommés par les trois groupes de mandants.
- Date à confirmer: Lors de sa première réunion en ligne, le groupe de travail élit un président et deux vice-présidents et adopte un plan de travail.

- **Juin 2024**

- 15 juin: À sa 351^e session (juin 2024), le Conseil d'administration se réunit en comité plénier pour procéder à un échange de vues sur l'orientation globale de la contribution tripartite au Sommet social mondial. Cet échange est éclairé par le rapport soumis par le Directeur général à la 112^e session (2024) de la Conférence.

À l'issue des travaux du comité plénier, le président du comité fait un rapport oral sur l'échange de vues au Conseil d'administration. Ce dernier peut alors décider de demander au groupe de travail d'esquisser les principaux messages à inclure dans la contribution tripartite, sur la base du rapport fait par le président du comité plénier, pour soumission à sa 352^e session (octobre-novembre 2024).

- Dernière semaine de juin 2024 (à confirmer): Le groupe de travail se réunit une deuxième fois en ligne pour esquisser les principaux messages de la contribution tripartite, selon les instructions formulées par le Conseil d'administration à sa 351^e session.

- **Octobre-novembre 2024**

- Première semaine de la 352^e session: Le Conseil d'administration se réunit en comité plénier pour procéder à un échange de vues sur les principaux messages esquissés dans le rapport du groupe de travail.
- Deuxième semaine de la 352^e session: Le président du comité plénier rend compte de l'échange de vues au Conseil d'administration. Ce dernier peut souhaiter adopter les principaux messages de la contribution tripartite et prier le Directeur général de les transmettre aux cofacilitateurs ³ et au secrétariat en charge des préparatifs du Sommet social mondial. Il peut également souhaiter demander au groupe de travail d'élaborer un projet de contribution tripartite au Sommet social mondial sur la base des principaux messages adoptés.

³ Les cofacilitateurs – l'un issu d'un pays en développement et l'autre, d'un pays développé – seront nommés par la présidence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour diriger le processus préparatoire du sommet.

- **Janvier 2025**

- Le groupe de travail tient sa troisième réunion en ligne pour élaborer le projet de contribution tripartite au Sommet social mondial, pour adoption par le Conseil d'administration à sa 353^e session (mars 2025).

- **Mars 2025**

- Première semaine de la 353^e session: Le Conseil d'administration se réunit en comité plénier pour procéder à un échange de vues sur le projet de contribution tripartite, tel que présenté dans le rapport du groupe de travail.
- Deuxième semaine de la 353^e session: Le président du comité plénier fait rapport sur l'échange de vues au Conseil d'administration. Ce dernier peut souhaiter adopter un projet de résolution concernant la contribution tripartite au Sommet social mondial, pour soumission et adoption à la 113^e session (2025) de la Conférence.

- **Juin 2025**

- À sa 113^e session, la Conférence examine et, éventuellement, adopte une résolution concernant la contribution tripartite au Sommet social mondial, sous réserve des décisions prises par le Conseil d'administration à sa 353^e session.

- **Octobre-novembre 2025**

- À sa 355^e session (octobre-novembre 2025), le Conseil d'administration se penche sur la suite à donner aux conclusions du Sommet social mondial.

► Discussion liminaire sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

13. À sa 349^e session, le Conseil d'administration a suggéré que, à la 350^e session, les mandants entament une discussion sur la teneur de la contribution tripartite. Aux fins de cette discussion, il est proposé d'entendre par «contrat social» un ensemble de principes, de normes et d'institutions qui donnent corps aux attentes mutuelles des gouvernements et des populations au sein de chaque société et qui reflètent les valeurs communes des principaux acteurs et leurs responsabilités partagées dans la concrétisation de ces attentes.
14. Pour éclairer les débats, le Bureau a défini cinq piliers que les mandants souhaiteront peut-être examiner. Ces piliers sont décrits ci-après.

Pilier n° 1. Fondements du nouveau contrat social

15. Le mandat de l'OIT – promouvoir le travail décent et faire progresser la justice sociale – est l'expression tripartite d'un contrat social à l'échelle internationale. Les quatre dimensions du travail décent (la promotion du plein emploi productif, la protection sociale, le tripartisme et le dialogue social, et les principes et droits fondamentaux au travail), ainsi que l'application des principes de la justice sociale, sont au cœur de tout contrat social. Le dialogue social et le tripartisme sont non seulement des moyens d'instituer et de renouveler les contrats sociaux, mais aussi des objectifs que ces contrats doivent permettre d'atteindre.

- 16.** Les mandants voudront peut-être examiner les questions suivantes:

Comment les objectifs stratégiques relatifs au travail décent ont-ils été concrétisés jusqu'ici, dans le cadre des contrats sociaux nationaux? Comment mieux concrétiser ces objectifs? Quels éléments essentiels de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) peuvent éclairer les débats sur le nouveau contrat social?

Pilier n° 2. Principales fonctions du nouveau contrat social

- 17.** La plupart des contrats sociaux déterminent le niveau d'inclusion, de contribution et de redistribution au sein de chaque société. Ils participent au renforcement de la cohésion et de la paix sociales. Les moyens de subsistance, l'accès à des services publics essentiels tels que la justice, la santé, la protection sociale et l'éducation, ainsi qu'un environnement propice au plein emploi, au travail décent et aux entreprises durables font partie des composantes clés de tout contrat social. La tendance actuelle à l'augmentation des inégalités partout dans le monde, associée à une fragmentation et à une polarisation croissantes dans plusieurs pays, révèle que les contrats sociaux comportent certaines failles qui sapent elles-mêmes la cohésion sociale et la confiance dans les institutions.

- 18.** Les mandants voudront peut-être examiner les questions suivantes:

Les contrats sociaux d'aujourd'hui répondent-ils à leurs objectifs? Sont-ils propices au développement durable? Quelles sont les principales fonctions des contrats sociaux renouvelés dans le contexte actuel? Comment agir pour faire en sorte que tous les groupes en situation de vulnérabilité soient couverts par le nouveau contrat social? Comment les nouveaux contrats sociaux peuvent-ils mieux promouvoir l'égalité de genre et l'inclusion de la diversité au sein des sociétés? De quelle manière les mandants de l'OIT peuvent-ils encourager la création de contrats sociaux inclusifs qui garantissent à tous les travailleurs une protection sociale et une protection au travail adéquates et favorisent la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle? Comment les contrats sociaux peuvent-ils soutenir l'entrepreneuriat et les entreprises durables, en particulier les micro et petites entreprises? En quoi les contrats sociaux peuvent-ils aider les individus et les économies à réaliser leur potentiel productif en faveur du développement durable?

Pilier n° 3. Perspectives et risques nouveaux et émergents à l'échelle mondiale

- 19.** Les tendances observées à l'échelle mondiale – telles que la mondialisation, le changement climatique et les avancées technologiques – ont des répercussions profondes sur les contrats sociaux nationaux. Les marchés du travail, par exemple, sont de plus en plus modelés par les échanges internationaux, les marchés financiers, la numérisation des processus de travail, les flux migratoires ou encore la dégradation de l'environnement, entre autres choses. Les contrats sociaux devraient être renouvelés en tenant compte des incidences de l'interdépendance mondiale inhérente à notre monde interconnecté.

- 20.** Les mandants voudront peut-être examiner les questions suivantes:

Comment des contrats sociaux renouvelés peuvent-ils permettre de relever effectivement les défis multiformes liés au changement climatique, aux évolutions démographiques, aux avancées technologiques et aux nouvelles formes de travail, tout en favorisant une

participation inclusive de l'ensemble des secteurs de la société? Comment tous les individus composant la société peuvent-ils être couverts par les politiques traitant de ces transitions fondamentales? Comment les mandants de l'OIT peuvent-ils promouvoir la création de contrats sociaux de vaste portée qui tiennent compte des liens entre développement économique, justice sociale et protection de l'environnement à l'appui de transitions justes? En quoi des contrats sociaux renouvelés peuvent-ils permettre d'exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité pour parvenir au travail décent?

Pilier n° 4. Parties prenantes et acteurs du nouveau contrat social

21. Selon la situation nationale, différents acteurs peuvent avoir un rôle à jouer dans la définition des contrats sociaux: les gouvernements et leurs institutions, ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, mais aussi les acteurs non étatiques, y compris les parlementaires, les autorités locales et régionales, les organisations internationales non gouvernementales et les organisations confessionnelles.

22. Les mandants voudront peut-être examiner les questions suivantes:

Quels sont le rôle et la contribution des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des contrats sociaux? De quelle manière les libertés et droits fondamentaux, dont la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, peuvent-ils être promus pour concevoir des contrats sociaux inclusifs? Les mandants de l'OIT devraient-ils collaborer avec d'autres parties prenantes pour établir des contrats sociaux inclusifs au-delà du monde du travail, qui portent sur l'ensemble de la société? Dans l'affirmative, comment? Quel peut être l'apport de la Coalition mondiale pour la justice sociale à l'appui de cet engagement plus large? Comment faire en sorte que les acteurs rendent compte de leur action? Qu'en est-il de leur représentativité?

Pilier n° 5. Un cadre propice au nouveau contrat social

23. L'élaboration des contrats sociaux exige un système de gouvernance solide qui s'appuie sur des politiques publiques efficaces, sur des institutions (y compris les institutions du travail) qui fonctionnent bien et sur un environnement mondial porteur. La confiance du public dans l'état de droit et dans les systèmes de gouvernance, notamment dans leurs institutions, est fondamentale. Au niveau mondial, la participation et la coopération de l'OIT à l'action du système multilatéral visent à promouvoir des politiques cohérentes en faveur de la justice sociale par le travail décent.

24. Les mandants voudront peut-être examiner les questions suivantes:

Quelles sont les institutions et les capacités institutionnelles nécessaires à la réalisation des contrats sociaux? Quelles sont les autres conditions requises pour que les contrats sociaux permettent d'obtenir des résultats en matière de travail décent et de développement durable aux niveaux national et mondial? En quoi la collaboration de l'OIT avec le système multilatéral peut-elle contribuer à la réalisation de contrats sociaux renouvelés? Quelles modalités de gouvernance internationales peuvent être employées pour contribuer au renouveau des contrats sociaux à l'échelon national? Comment mieux intégrer le nouveau contrat social dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et inversement? Quel peut être l'apport de la Coalition mondiale pour la justice sociale à l'appui du renouvellement des contrats sociaux?

► **Projet de décision**

25. Le Conseil d'administration:

- a) décide que le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, qui a été établi afin de préparer une contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025, sera composé de huit membres représentant les gouvernements, de quatre membres représentant les employeurs et de quatre membres représentant les travailleurs;**
- b) approuve les modalités proposées pour le groupe de travail, telles que définies dans les paragraphes 5 à 9 du document GB.350/INS/6;**
- c) approuve en principe la feuille de route proposée au paragraphe 12 dudit document, notamment la tenue de réunions en comité plénier à ses 351^e (juin 2024), 352^e (octobre-novembre 2024) et 353^e (mars 2025) sessions, en vue de fournir des orientations sur les travaux du groupe de travail;**
- d) décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur la contribution tripartite au Sommet social mondial de 2025;**
- e) prie le Directeur général:**
 - i) de préparer la première réunion en ligne du groupe de travail, qui aura lieu avant la fin du mois d'avril 2024 et après réception des nominations des membres de chaque groupe, qui devront avoir été communiquées le 10 avril 2024 au plus tard;**
 - ii) de prendre toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de la feuille de route, telle que définie au paragraphe 12 du document GB.350/INS/6;**
 - iii) de tenir compte de ses vues concernant le nouveau contrat social pour Notre programme commun.**